



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06 OA8

Date : 5 février 2007

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Georghios M. Pikis (juge président)
M. le juge Philippe Kirsch
Mme la juge Navanethem Pillay
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

Prescriptions de la Chambre d'appel

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia
M. Ekkehard Withopf

Le conseil de la Défense

M^e Jean Flamme

Assistants juridiques

Mme Véronique Pandanzyla
M. Geoff Roberts

Les représentants légaux des victimes

a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda

Le représentant légal de la victime a/0105/06

M^e Carine Bapita Buyangandu

La Chambre d'appel de la Cour pénale internationale,

Saisie de l'appel ICC-01/04-01/06-797 formé le 30 janvier 2007 par la Défense de Thomas Lubanga Dyilo contre la Décision sur la confirmation des charges rendue le 29 janvier 2007 par la Chambre préliminaire,

Et saisie de la requête intitulée « Demande conjointe des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 relative aux "*Directions and Decision of the Appeals Chamber*" déposées le 1^{er} février 2007 » datée du 2 février 2007 (ICC-01/04-01/06-802),

Décide

En application de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, que l'appelant (la Défense) et le Procureur sont habilités à déposer leur réponse à la requête ci-dessus le vendredi 9 février à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Georghios M. Pikis

Juge président

Fait le 5 février 2007

À La Haye (Pays-Bas)